



NOTICE D'INFORMATION

Dès réception de la décision, vous avez l'OBLIGATION de procéder à un affichage réglementaire sur le terrain de l'opération.

L'affichage sur le terrain constitue le point de départ du délai de 2 mois relatif au recours des tiers à l'encontre de la décision délivrée ([art. R 600-2](#) du code de l'urbanisme).

Si l'affichage sur le terrain est inexistant ou incomplet, le recours de 2 mois contre la décision ne commence pas à courir.

Vous devez procéder à l'affichage réglementaire pendant TOUTE LA DUREE DU CHANTIER.

Article R*424-15 (extrait)

- Modifié par [Décret n°2019-617 du 21 juin 2019 - art. 2](#)

« Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article [R. 600-1](#), de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable... »

Article A421-7

- Modifié par Arrêté 1992-07-10 art. 1 JORF 23 juillet 1992
- Abrogé par Arrêté 2007-06-06 art. 2 JORF 21 juin 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

L'affichage du permis de construire sur le terrain est assuré par les soins du bénéficiaire du permis de construire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Ce panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale dudit bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature des travaux et, s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction exprimée en mètres par rapport au sol naturel et l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier.

Rappel du contenu du panneau d'affichage

Le panneau RECTANGULAIRE, de dimensions supérieures à 80 cm doit être lisible de la voie publique et doit contenir les informations suivantes :

- Le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire

- Le numéro de l'autorisation et sa date de délivrance
- La superficie du terrain
- La nature du projet
- En fonction de la nature du projet :
 - ✓ si le projet prévoit des constructions : la surface de plancher autorisée et la hauteur de la ou des constructions exprimée en mètres par rapport au sol naturel
 - ✓ si le projet prévoit des démolitions : la surface du ou des bâtiments à démolir
 - ✓ si le projet porte sur un lotissement : le nombre maximal de lots prévus
 - ✓ si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs : le nombre total d'emplacements.
- l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- Le nom de l'architecte auteur du projet si celui-ci est soumis à l'obligation de recours à un architecte

Sur le panneau doit figurer également les droits de recours des tiers à savoir :

« Le délai de recours contentieux est de 2 mois à compter du 1^{er} jour d'une période continue de 2 mois d'affichage sur le terrain du présent panneau »

« Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du Permis ou de la décision prise sur la Déclaration Préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours (art. R600-1 du code de l'urbanisme) ».

Ouverture de chantier et fin de chantier

Vous devez transmettre en mairie :

- **Au commencement des travaux, la déclaration d'ouverture de chantier (DOC)**
Sont concernés par ce formulaire le permis de construire et le permis d'aménager.
- **A la fin des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**
Sont concernés par ce formulaire la déclaration préalable, le permis de construire et le permis d'aménager.

Ces formulaires CERFA sont téléchargeables sur le site du service public ou à retirer en mairie.